

Crimes contre l'Enfant

Crimes contre l'Humanité

**Table Ronde internationale organisée par l'AMADE
Sous le Patronage de l'UNESCO**

25-26 Avril 2003
Monaco

**Intervention de Son Excellence Mme Maria Amalia SERENO JUAREZ,
Ministre Conseiller de la Représentation permanente de l'Uruguay
auprès des Nations Unies**

MESDAMES, MESSIEURS,

JE VOUDRAIS REMERCIER TRES SPECIALEMENT L'ASSOCIATION MONDIALE DES AMIS DE L'ENFANCE, NOBLE ORGANISATION FONDEE PAR SON ALTESSE SERENISSIME LA PRINCESSE GRACE DE MONACO, ET PRESIDEE PAR SON ALTESSE ROYALE LA PRINCESSE DE HANOVRE, POUR L'INVITATION QUE MON PAYS ET MOI MEME AVONS EU L'HONNEUR DE RECEVOIR POUR PARTICIPER A CETTE TABLE RONDE.

LE THEME QUI NOUS RASSEMBLE AUJOURD'HUI REVET UNE IMPORTANCE ET UNE ACTUALITE TRES GRANDES, ET C'EST A CE SUJET QUE JE ME PERMETS DE FELICITER CETTE ORGANISATION POUR SON INITIATIVE DE CONVOQUER UN FORUM POUR REFLECHIR, DIALOGUER ET ENSEMBLE, EXPLORER LES MECHANISMES ET VOIES D'AMELIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DE TOUS LES ABUS DONT ILS SONT VICTIMES, AINSI QU'ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DE CES DROITS.

NOTRE PRESENCE ICI SIGNALE QUE LE MOMENT DE MONTRER UNE ATTITUDE PLUS CLAIRE FACE AUX TERRIBLES VIOLATIONS DONT LES ENFANTS SONT L'OBJET EST ARRIVÉ. NOUS PARLONS DES PRATIQUES EXECRABLES TELS QUE TOUTES LES FORMES D'EXPLOITATION SEXUELLE ET TOUS LES SEVICES SEXUELS, AU SEIN DE LA FAMILLE OU A DES FINS COMMERCIALES, LA PEDOPHILIE, LA PEDOPORNOGRAPHIE, LA PROSTITUTION D'ENFANTS, LE TOURISME PEDOPHILE, LA TRAITE, LA VENTE D'ENFANTS ET DE LEURS ORGANES, LA PRIVATION DE LIBERTE ET L'ESCLAVAGE POUR UTILISATION ULTERIEURE D'ENFANTS SOLDATS OU DANS DES TRAVAUX PARMIS LES PLUS CONDAMNÉS, TELLES QUE LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE STUPEFIANTS, ACTIVITES QUI RUINE LES JEUNES VIES OU LES CONDITIONNE DE MANIERE NEGATIVE ET DEFINITIVE.

IL Y A PLUSIEURS INSTRUMENTS INTERNATIONAUX EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME OU DE DROIT HUMANITAIRE, QUI OFFRENT UN CADRE JURIDIQUE IMPORTANT POUR LA PROTECTION DES ENFANTS, PERTINENTS TANT DU POINT DE VUE POLITIQUE QUE JURIDIQUE, ET QUI MONTRENT LE NIVEAU DE RESPONSABILITE QUE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE A DEVELOPPE A CET EGARD.

OUTRE LES ETATS, D'AUTRES ACTEURS ONT PRIS AUSSI LA DEFENSE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DES ENFANTS, COMME UN BESOIN URGENT, DONT LA MISE EN ŒUVRE NE PEUT PLUS ATTENDRE SI NOUS VOULONS DES SOCIETES PACIFIQUES, CIVILISEES, ET DEVELOPEES. PARMI EUX SE TROUVENT LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, GOUVERNEMENTALES ET NON-GOUVERNEMENTALES, LE SECTEUR PRIVE ET LA SOCIETE CIVILE.

LA PIERRE ANGULAIRE POUR ENTREPRENDRE CETTE TACHE EST LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT DE MILLE NEUF-CENT QUATRE-VINGT-DIX (1990), RATIFIEE PAR CENT QUATRE-VINGT-ONZE DES CENT QUATRE-VINGT-TREIZE ETATS MEMBRES DES NATIONS UNIES. CE SOUTIEN UNIVERSEL DONNE A LA CONVENTION UNE VALEUR TOUT A FAIT DETERMINANTE, ETANT DONNE QU'ELLE RECONNAIT L'ENFANT COMME UN SUJET DE DROIT.

SUR CETTE BASE, LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE A CRÉE D'AUTRES LOIS QUI COMPLETENT ET PRECISENT LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE.

NOUS AVONS LES PROTOCOLES FACULTATIFS A LA CONVENTION, CELUI SUR L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS, ET CELUI CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE DES ENFANTS.

A PARTIR DE MILLE NEUF-CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF (1999), LE CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES S'EST ENGAGÉ ACTIVEMENT DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE, DEDIANT ANNUELLEMENT UN ESPACE SPECIFIQUE POUR DEBATTRE DE LA QUESTION DE LA PROTECTION DES ENFANTS VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS, COMME UN THEME DANS LE DOMAINE DE LA PAIX ET LA SECURITE, DONT UN DES AVANCEMENTS A ETE L'INCLUSION DES CONSEILLERS POUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS AU SEIN DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX.

DEPUIS DES ANNEES, L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES CONSIDERE CHAQUE ANNEE LA QUESTION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT DANS UNE RESOLUTION OMNI-COMPREHENSIVE, ET QUE J'AI L'HONNEUR DE COORDONNER AU NOM DES CO-PARENTS QUE SONT LES PAYS D'AMERIQUE LATINE ET DES CARAIBES, AINSI QUE L'UNION EUROPEENNE.

CETTE RESOLUTION CONTIENT DES RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES POUR QUE LES ETATS S'OCCUPENT DE LA VASTE GAMME DES PROBLEMES ET DEFIS QUE POSE LA PROTECTION DES ENFANTS.

DE MEME, TOUTES LES GRANDES CONFERENCES ET SESSIONS SPECIALES DES NATIONS UNIES DES ANNEES QUATRE-VINGT-DIX (POPULATION, RECONNAISSANCE DES DROITS DES FEMMES, DEVELOPPEMENT SOCIAL, VIH-SIDA, ARMES PETITES ET LEGERES, RACISME ET DISCRIMINATION RACIALE, ETC) ONT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ENFANTS.

LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSACREE AUX ENFANTS DE L'ANNEE DERNIERE, A EVALUE LES AVANCEMENTS ET PROGRES AU COURS DE LA DERNIERE DECENNIE, A PARTIR DU SOMMET DE MILLE NEUF-CENT QUATRE-VINGT-DIX (1990), A EXAMINE LES OBSTACLES ET DEFIS ENCORE SANS RESOLUTION, AINSI QUE LES NOUVELLES QUESTIONS QUI APPARAISSENT DANS UN MONDE CHANGEANT ET GLOBALISÉ, ET A ETABLI UN PROGRAMME D'ACTION AVEC DE NOUVEAUX OBJECTIFS.

IL DEVIENT EVIDENT QUE POUR PARVENIR A UN NIVEAU SATISFAISANT DE DEVELOPPEMENT HUMAIN, IL EST NECESSAIRE D'ASSURER ET RENDRE PLUS EFFECTIFS LES DROITS DE L'HOMME SELON LES PARAMETRES ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL.

ET SI L'ON PARLE DE MANIERE SPECIFIQUE DES DROITS DE L'ENFANT, JE DOIS FAIRE MENTION DE L'IMPORTANCE ET DE LA NECESSITÉ D'ACHEVER LA PLEINE REALISATION DES DROITS DES FEMMES, DONT L'AVANCEMENT ET L'EFFICACITE SE TROUVENT ETROITEMENT LIES AUX DROITS DE L'ENFANT.

MALGRE LES PROGRES ET LES EFFORTS REALISÉS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENFANCE, LES ENFANTS ET ADOLESCENTS CONTINUENT A ETRE VICTIMES DE LA VIOLENCE, DES ABUS, ET DE LA DISCRIMINATION.

ALORS, IL DEVIENT NECESSAIRE DE TROUVER DES VOIES PLUS EFFECTIVES POUR CANALISER LES DIFFERENTES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENFANCE. POUR Y PARVENIR, IL FAUT AVANCER DE MANIERE DECIDÉE VERS UNE ETAPE D'APPLICATION ET D'EXECUTION DE TOUTE LEGISLATION NATIONALE ET INTERNATIONALE EXISTANT DANS CE DOMAINE.

PARTI LES RAISONS FONDAMENTALES QUI EMPECHENT ENCORE L'EXECUTION DES COMPROMIS ACQUIS PAR LES ETATS, SE TROUVE L'INSUFFISANCE OU LE MANQUE D'INVESTISSEMENT DANS LES POLITIQUES ET PROGRAMMES DEDIEÉS A L'ENFANCE, ASSOCIEE A LA PAUVRETÉ, AU MANQUE DE DEVELOPPEMENT ET DE RESSOURCES, SUBIS PAR TANT DE PAYS.

TOUTEFOIS, LES ENFANTS SONT VICTIMES DE VIOLENCE ET D'ABUS DANS TOUTES LES SOCIETES, INDUSTRIALISÉES, SOUS-DEVELOPPÉES OU EN VOIE DE DEVELOPPEMENT. CECI NOUS INDIQUE QU'IL NE SUFFIT PAS DE TRAVAILLER POUR OFFRIR LES RESSOURCES NECESSAIRES, MAIS QU'IL FAUT ADOPTER ET PRESERVER UNE CONDUITE POUR RENDRE EFFECTIFS LE COMPROMIS ET LA RESPONSABILITÉ ACQUIS FACE A L'ENFANCE.

A TITRE D'EXEMPLE : BEAUCOUP DE PAYS INDUSTRIALISES RÉCLAMENT LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, SANS TOUJOURS PRETER ATTENTION A TOUTES LES CONSEQUENCES DE CETTE DEMANDE.

MON PAYS D'ORIGINE, L'URUGUAY, FABRIQUE DE TRES BONS TISSUS. NOS OUVRIERS SONT PROTEGÉS PAR UNE LEGISLATION DU TRAVAIL AMPLE ET DANS CETTE ACTIVITÉ ON NE DENOMBRE PAS D'ENFANTS-OUVRIERS. MAIS CES TISSUS, DONT LES COUTS DE PRODUCTION INCLUENT LES BENEFICES SOCIAUX DES OUVRIERS, NE SONT PAS COMPETITIFS. CES MEMES PAYS QUI RECLAMENT LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ACHETENT DES TISSUS DANS D'AUTRES PAYS OU LES PRIX SONT BEAUCOUP PLUS BAS, SANS TENIR COMPTE DES RAISONS POUR LEQUELLES LES PRIX Y SONT SI PEU ELEVES.

LES ETATS-PARTIES DE LA CONVENTION ONT L'OBLIGATION JURIDIQUE ET MORALE DE PROMOUVOIR LA CAUSE DES DROITS DE L'ENFANT A TRAVERS L'ADOPTION DE DISPOSITIONS LEGALES, JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES PERTINENTES.

EN OUTRE, ET CONSIDERANT L'ACCEPTATION QUASI UNIVERSELLE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, DANS DIVERS SECTEURS, ON PENSE A LA POSSIBILITE DE VOIR, DANS CERTAINES CIRCONSTANCES, LES PRINCIPES ET PREVISIONS CONSACRÉS DANS LA CONVENTION CONSIDERÉS COMME NORMES CONSUETUDINAIRES DE JUS COGENS, DEVENANT AINSI UN INSTRUMENT PUISSANT POUR SOUMETTRE A LA JUSTICE TOUS CEUX QUI COMMETTENT DES CRIMES CONTRE LES ENFANTS, SANS CONSIDERATION DE LA NATURE DE CES ACTEURS, PARTIES DE LA CONVENTION OU PAS.

DANS CE SENS, LES JUGES PEUVENT JOUER UN ROLE IMPORTANT DANS L'APPLICATION DE LA CONVENTION, INVOQUANT LES PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME CONSACRÉS DANS L'INTERPRETATION DES CONSTITUTIONS ET DES LEGISLATIONS NATIONALES DES PAYS OU LA CONVENTION NE FAIT PAS PARTIE DU SYSTEME JURIDIQUE INTERNE.

DE LEUR COTE, LES ACTEURS NON-ETATIQUES ONT AUSSI UNE OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS DES ENFANTS ET EN CAS CONTRAIRE, ILS DOIVENT RÉPONDRE PENALEMENT POUR LEURS CRIMES.

A TITRE D'EXEMPLE DE CETTE EVOLUTION JURIDIQUE EN MATIERE DES DROITS DE L'ENFANT, ET S'AGISSANT DE LA RESPONSABILITÉ DE CEUX QUI NE LES RESPECTENT PAS, ON A CONSACRE DANS LE STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE, ET PARMIS LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, LA TRAITE DES ETRES HUMAINS, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS (ART. 7, 2C).

PARMI LES CRIMES DE GUERRE EST EGALEMENT INCLUS LE FAIT DE PROCEDER A LA CONSCRIPTION OU A L'ENROLEMENT D'ENFANTS DE MOINS DE QUINZE ANS DANS LES FORCES ARMEES NATIONALES OU DANS DES GROUPES ARMES, OU BIEN DE LES EMPLOYER POUR PARTICIPER ACTIVEMENT AUX HOSTILITES (ART.8.2B XXVI ET ART. 8.2 C VII).

DANS CE SENS, IL POURRAIT ETRE INTERESSANT D'EXAMINER LA POSSIBILITE DE CONSIDERER QUE LA RESPONSABILITE INDIVIDUELLE NE COMPREND PAS SEULEMENT LA COMMISSION DU CRIME, MAIS AUSSI SA PROVOCATION, SA FACILITATION OU LE FAIT D'EN DONNER L'ORDRE.

POUR LEUR PART, LES RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE AU SUJET DE LA PARTICIPATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS FONT REFERENCE A L'OBLIGATION DE ET APPELLENT A TOUS LES ETATS A METTRE FIN A L'IMPUNITÉ ET SOUMETTRE A LA JUSTICE LES RESPONSABLES DE GENOCIDE, CRIMES CONTRE L'HUMANITE, CRIMES DE GUERRE ET AUTRES CRIMES COMMIS CONTRE LES ENFANTS.

LES PROTOCOLES FACULTATIFS DE LA CONVENTION RECONNAISSENT, RESPECTIVEMENT LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE CEUX QUI COMMETTENT DES CRIMES CONTRE LES ENFANTS. ON TROUVE CE PRINCIPE DANS LE PRÉAMBULE DU PROTOCOLE SUR LES ENFANTS DANS DES CONFLITS ARMÉS ET DANS L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE SUR LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION ET LA PORNOGRAPHIE DES ENFANTS.

LES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR LES DROITS DE L'ENFANT S'OCCUPENT DANS DIVERS CHAPITRES DE LA PRÉVENTION ET DE L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'EXPLOITATION ET TOUS LES SERVICES SEXUELLES, EN PARTICULIER LA PROSTITUTION D'ENFANTS, LA PÉDO-PORNOGRAPHIE (Chap. IV), ET LA PROTECTION DES ENFANTS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS (Chap. V).

DANS LE PREMIER CAS, ON RÉAFFIRME L'OBLIGATION DES ÉTATS-PARTIES DE LA CONVENTION DE NE PAS PERMETTRE ET DE PROTÉGER LES ENFANTS DE TELS CRIMES. ON RECOMMANDE AUSSI QUE LES ÉTATS PRENNENT DES MESURES POUR COMBATTRE L'USAGE ABUSIF DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS, NOTAMMENT L'INTERNET, AUX FINS DE LA TRAITE D'ENFANTS OU DE TOUTE FORME D'EXPLOITATION OU VIOLENCE SEXUELLE. ON RECOMMANDE ENCORE LA TYPIFICATION ET PUNITION DE MANIÈRE EFFICACE DE CES CRIMES, EN PARTICULIER AU SEIN DE LA FAMILLE, OU À DES FINS COMMERCIALES, ET LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DESTINÉE À LA PRÉVENTION, L'IDENTIFICATION, LA RECHERCHE, LE JUGEMENT ET LA PUNITION DE RESPONSABLES DE TELS DÉLITS.

POUR SA PART, LE CHAPITRE CONSACRÉ À LA PROTECTION DES ENFANTS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS, CONDAMNE L'ENLÈVEMENT DES ENFANTS DANS DES SITUATIONS DE CONFLITS ARMÉS OU AVEC L'OBJECTIF DE LES ENGAGER, ET ENCOURAGE À SOUMETTRE LES RESPONSABLES À LA JUSTICE.

JE CROIS QUE TOUT CE QUI A ÉTÉ DIT MONTRÉ QU'IL EXISTE DES BASES JURIDIQUES POUR SPÉCIFIER LES CRIMES CONTRE LES ENFANTS COMME CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ.

POUR LA PUNITION DE CES CRIMES, JE TROUVE IMPORTANT DE REMARQUER CERTAINS MÉCANISMES AU NIVEAU NATIONAL QUI SONT DÉJÀ EN PLACE ET QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE MEILLEURE UTILISATION.

Parmi les activités entreprises par les Nations Unies, en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme en général, et des droits de l'enfant en particulier, ainsi que la Déclaration universelle, les Pactes internationaux, les Conventions et autres normes de droits de l'homme, l'Organisation s'occupe de surveiller l'application et son respect et de conduire des recherches concernant les violations de ces droits.

DANS CE SENS, JE VOUDRAIS FAIRE MENTION DE L'ASSISTANCE QUE LES NATIONS UNIES OFFRENT POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, AINSI QUE LES TRAVAUX DE DIFFUSION ET D'INFORMATION À CE SUJET.

CETTE FONCTION DES NATIONS UNIES EST COMPLETEE DE MANIERE SUBSTANTIVE PAR LES SYSTEMES REGIONAUX DES DROITS DE L'HOMME, TELS CEUX D'AMERIQUE LATINE, D'AFRIQUE, D'EUROPE, ETC, QUI ONT PERFECTIONNE LES MECANISMES INTERNATIONAUX, PERMETTANT UNE APPROCHE DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE SOCIAL, HISTORIQUE ET POLITIQUE PROPRE A CHAQUE RÉGION.

LES GOUVERNEMENTS ONT UN ROLE PARTICULIEREMENT IMPORTANT DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME ET A CE SUJET, LES ÉTATS ONT UNE RESPONSABILITE PRIMORDIALE.

POUR ACHEVER CET OBJECTIF, L'ÉTAT DEVRA COMPTER, SANS DOUTE, AVEC UNE LEGISLATION RAISONNABLE, UNE MAGISTRATURE INDEPENDANTE ET, EN GENERALE, TOUS LES ATTRIBUTS D'UN ETAT DE DROIT. CEPENDANT, L'APPLICATION EFFECTIVE AU NIVEAU NATIONAL DES LOIS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME RESTE UNE TACHE COMPLEXE.

JE VOUDRAIS FAIRE REFERENCE AUX INSTITUTIONS OFFICIELLES DE PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME. IL NE S'AGIT PAS D'ORGANISMES JUDICIAIRES OU LEGISLATIFS, MAIS ADMINISTRATIFS QUI S'OCCUPENT DE PORTER CONSEIL EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME, A TRAVERS DES RAPPORTS, RECOMMANDATIONS, DOSSIERS, AINSI QU'EN EXAMINANT LES RÉCLAMATIONS DE GROUPES OU D'INDIVIDUS.

NOUS AVONS DEUX SORTES D'INSTITUTIONS NATIONALES : LES COMMISSIONS DES DROITS DE L'HOMME ET LES DÉFENSEURS DU PEUPLE OU *OMBUDSMAN*. CES INSTITUTIONS N'ONT PAS LE DROIT D'IMPOSER DES DÉCISIONS DE MANIERE OBLIGATOIRE, MAIS IL DEVIENT DIFFICILE DE NE PAS LES RECONNAITRE.

IL EXISTE EN OUTRE UNE TROISIEME CATÉGORIE, MOINS CONNUE, QUI EST CELLE DES INSTITUTIONS SPECIALISÉES, ÉTABLIES POUR LA PROTECTION DES DROITS DE CERTAINS GROUPES VULNERABLES, VICTIMES DE LA DISCRIMINATION, PARMIS LESQUELS SE TROUVENT LES POPULATIONS INDIGENES, LES REFUGIÉS, LES FEMMES ET CELUI QUI SERT A NOTRE REFLEXION, LE GROUPE DES ENFANTS. LES DÉCISIONS NE SONT PAS NON PLUS OBLIGATOIRES MAIS PEUVENT ÊTRE CONSIDEREES COMME DES MECANISMES CATALISEURS DE PROCESSUS PLUS VASTES QUI S'ORIENTENT VERS LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DANS CES GROUPES EN PARTICULIER.

EN DEPIT DE L'ABSENCE D'UN MODELE UNIQUE D'INSTITUTION NATIONALE DE DROITS DE L'HOMME, DU AU FAIT QU'IL FAUT CONSIDERER LES TRADITIONS CULTURELLES OU JUDICIAIRES DE CHAQUE PAYS, ON PEUT SANS DOUTE CONSIDERER CES INSTITUTIONS COMME DES INSTRUMENTS COMPLEMENTAIRES DE SOUTIEN AUX TRAVAUX DES AUTRES ACTEURS, DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.

CES MECANISMES SONT EN COURS D'EVOLUTION ET LEUR RENFORCEMENT PEUT APPORTER UN SECOURS A TOUS CEUX QUI SONT VICTIMES DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME.

COMME INSTRUMENT INTERNATIONAL DE PUNITION DES CRIMES CONTRE L'ENFANT, NOUS AVONS LA COUR PENALE INTERNATIONALE DONT LE STATUT, QUE J'AI DEJA MENTIONNÉ, CONTIENT CERTAINS CRIMES CONTRE LES ENFANTS.

IL NOUS MANQUE MAINTENANT LA SPECIFICATION PLUS PRECISE DE CES CRIMES QUI DANS UNE ECHELLE MASSIVE, AFFECTENT LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS.

MERCI BEAUCOUP.

26 avril 2003

Informations

AMADE Mondiale
16, Boulevard de Suisse
MC 98000 MONACO

Tél: +377.97.70.52.60

Fax: +377.97.70.52.72

amade@monte-carlo.mc

<http://www.amademonde.org/>



L'AMADE est une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de l'UNICEF, de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe et du Conseil Economique et social des Nations Unies.